

## **EMBAJADA DEL ECUADOR EN FRANCIA**

### **DECLARATION DE L'AMBASSADEUR CARLOS JATIVA AU IV COLLOQUE INTERNATIONAL A L'OCCASION DU DIXIEME ANNIVERSAIRE DE « L'APPEL DE PARIS »**

**Paris, Vendredi, 14 Novembre 2014**

En 2011 le Rapporteur Spécial des Nations unies pour les Droits de l'Homme et les Entreprises, John Ruggie, a présenté devant le Conseil des Droits de l'Homme les Principes Directeurs relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme qui ont pour objectif de "protéger, respecter et remédier". Les dits Principes ont été adoptés par le Conseil dans sa résolution A/HRC/RES/17/4, en date du 6 juillet 2011, qui a également créé le Groupe de Travail d'experts sur les droits de l'homme et les entreprises transnationales.

Bien que cette résolution ait été adoptée par consensus, l'Équateur a fait une déclaration en explication de son vote. Nous avons exprimé notre préoccupation car les Principes Directeurs, malgré le fait qu'ils représentaient un bon début, ne contenaient pas de régime de protection des victimes. D'où la nécessité de continuer d'envisager la possibilité de créer un instrument international contraignant en la matière.

Or, l'augmentation des cas de violation des droits de l'homme et d'abus par des sociétés multinationales nous rappelle qu'il est urgent d'avancer dans l'établissement de ce cadre juridique obligeant afin de régler le travail d'entreprises transnationales et apporter justice, protéger et remédier ; c'est-à-dire offrir des voies de recours appropriées et efficaces aux victimes d'abus des droits de l'homme résultant directement ou lié à l'activité des sociétés transnationales et autres entreprises.

La Déclaration que l'Équateur a faite lors de la 24<sup>ème</sup> session du CDH en septembre 2013, a constitué un fait important dans ce processus. Prononcée au nom de 85 pays dont ceux des groupes africain et arabe, ainsi que le Pakistan, le

Sri Lanka, le Kirghizistan, le Cuba, le Nicaragua, la Bolivie, le Venezuela, le Pérou et de l'Équateur, elle a porté sur la possibilité de négocier le dit mécanisme doté de normes claires régissant le comportement des sociétés transnationales et leur devoir de respect des droits de l'homme.

Par la suite, le Saint Siège et plus de 500 Ongs ont accueilli cette intervention et ont appuyé la proposition équatorienne en créant l'Alliance pour un instrument international juridiquement contraignant.

En juin dernier le projet de résolution sur cette question présenté par l'Équateur et l'Afrique du Sud, a été approuvé au cours de la 26<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme. L'Équateur n'étant qu'observateur, l'appui de l'Afrique du Sud, comme membre du CDH à partir de 2014, a été fondamental dans la mesure où il a facilité le soutien du Groupe Africain, indispensable à la viabilité de l'initiative équatorienne.

Aux termes de la résolution, il est décidé de « créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, qui sera chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises. »

Il a été aussi décidé que les deux premières sessions du groupe de travail seront consacrées à la tenue de débats constructifs sur le contenu, la portée, la nature et la forme du futur instrument international en question.

De même, le CDH a décidé que le Président-Rapporteur du groupe de travail intergouvernemental devrait préparer des éléments pour le projet d'instrument juridiquement contraignant, en prévision des négociations sur le fond qui se tiendront au début de la troisième session du Groupe de travail, compte tenu des discussions qui auront eu lieu aux deux premières sessions.

Le Conseil a décidé également que le groupe de travail intergouvernemental tiendra sa première session, d'une durée de cinq jours ouvrables, en 2015, avant la trentième session du Conseil des droits de l'homme et a recommandé que sa première réunion serve à recueillir les propositions, y compris celles écrites, des États et des parties prenantes concernant les principes, la portée et les éléments d'un tel mécanisme.

Je remarque que l'Équateur a fait à Genève un dernier effort pour parvenir à un consensus avec tous les membres

du CDH. Malheureusement, un accord n'a pas été trouvé. Le résultat du vote a été de 20 en faveur, 13 abstentions et 14 contre, dont les Etats membres de l'UE, le Japon et les Etats-Unis.

L'Equateur s'est engagé à appuyer de manière constructive la mise en place des Principes Directeurs et leur diffusion. Pourtant, nous sommes conscients que les instruments de « soft law » comme les Principes Directeurs relatifs aux Entreprises et la création du Groupe de Travail avec des pouvoirs limités pour surveiller la conformité des entreprises à ces principes, ne constituent qu'une réponse partielle aux problèmes urgents concernant les abus des droits de l'homme par les sociétés multinationales.

Vous conviendrez avec moi qu'il existe une asymétrie entre droits et devoirs des entreprises transnationales. Ainsi, la mondialisation a permis que les sociétés commerciales, en particulier les transnationales, bénéficient des accords de libre échange qui deviennent des obligations internationales pour les Etats, telles les conventions bilatérales de protection d'investissements. En outre, ces accords prévoient de nombreux mécanismes de règlement de différends exigibles pour les Etats.

Cependant, à ce jour il n'existe aucun instrument international contraignant établissant les obligations des entreprises transnationales à l'égard des droits de l'homme. De même, les obligations des Etats de réglementer les activités des entreprises d'origine nationale qui opèrent à l'étranger ou en dehors de leurs juridictions nationales, ne sont pas clairement définies. Finalement, il est impératif de créer des mécanismes de contrôle de violations des droits de l'homme commises par ces sociétés.

En conclusion, un instrument juridique international contraignant, conclu au sein du système des Nations Unies, servirait à préciser les obligations des entreprises transnationales dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les relations Etat - Entreprise et à établir des voies de recours efficaces et appropriées pour les victimes dans le cas où les juridictions locales n'étaient pas en capacité de poursuivre ces entreprises.

L'Equateur a été le premier pays au monde à consacrer dans sa Constitution des droits inaliénables à l'environnement et à lui conférer la qualité de sujet de droit. Par conséquent, l'Etat a le devoir de protéger ses habitants et la nature des abus qui pourraient être commis sur son territoire. C'est le sens de notre démarche face à la campagne diffamatoire que l'entreprise Chevron mène contre nous.

De quoi s'agit-il ? La société multinationale Chevron cherche à faire payer au peuple équatorien le prix de ces années de pollution. Chevron, qui a absorbé Texaco en 2001, est la deuxième entreprise pétrolière aux Etats-Unis et la septième au monde. Texaco a opéré en Equateur de 1964 à 1992. Pendant cette période, elle s'est rendue responsable du déversement délibéré de 71 millions de litres de résidus de pétrole et de 64 millions de pétrole brut sur plus de 2 millions d'hectares de l'Amazonie équatorienne.

Aux termes du contrat d'exploitation, la transnationale s'était engagée à utiliser des technologies, qu'elle avait elle-même brevetées avec des systèmes de réinjection fiables des déchets toxiques dans le sous-sol. Ces technologies, qui étaient déjà utilisées aux Etats-Unis et ailleurs, diminuaient considérablement les impacts négatifs sur l'environnement des opérations d'extraction des hydrocarbures.

Or, en Equateur, Texaco ne les a jamais utilisées et a choisi de privilégier des techniques obsolètes afin d'engranger de plus gros bénéfices. Il a même essayé de convaincre les habitants que les eaux contaminées par le pétrole les rendraient plus forts, car riches en vitamines et minéraux. 356 puits ont été perforés et environ mille fosses ont été creusées sans précaution: une pollution équivalente à 87 fois celle du golfe du Mexique par BP et près de 2000 fois celle de l'Érika sur les côtes françaises. En tout cas, ce furent des accidents, alors que la catastrophe écologique provoquée par Texaco en Amazonie équatorienne fut délibérée, un véritable écocide sans précédent dans l'histoire, comme nous viennent de nous rappeler Valérie Cabanes et Laurent Neyret.

En 1992, Texaco a quitté le pays. L'année suivante les populations locales se sont organisées en créant le Front de Défense de l'Amazonie afin d'exiger des réparations. C'est ce Front, et non pas le gouvernement équatorien, qui a porté plainte contre la compagnie. Pendant 10 ans Texaco a demandé le transfert de l'affaire devant un tribunal équatorien, ce qui lui fut accordé en 2002. Elle s'est donc engagée par écrit à respecter les décisions des Tribunaux de l'Equateur sur l'affaire.

En 2011, le Tribunal équatorien de la localité de Lago Agrio a condamné Chevron-Texaco à verser une indemnité de 9,5 milliards de dollars et à présenter des excuses publiques dans les deux semaines suivant la décision pour avoir provoqué « l'un des plus grands désastres environnementaux au monde ». A défaut, le montant serait doublé, ce qui s'est effectivement produit.

L'entreprise s'est donc pourvue en cassation auprès de la Cour Nationale de Justice, qui le 12 novembre 2013 a confirmé la condamnation de Chevron à payer 9,5 milliards de dollars.

Le 15 octobre 2013 Chevron a commencé un procès devant la Cour de New York en invoquant la loi RICO contre les défenseurs du Front de l'Amazonie au motif qu'ils feraient parti d'une association criminelle qui voudrait extorquer l'entreprise. Son objectif, dont le résultat n'est valable qu'aux EEUU, ne consiste qu'à influencer l'arbitrage opposant Chevron à l'Etat équatorien. La sentence arbitrale a été dictée le 4 mars dernier par le juge Kaplan contre ces défenseurs, qui en ont fait appel.

La diffamante campagne de Chevron intervient sur le plan juridique, ainsi qu'à tous niveaux médiatiques. Elle a saisi la Cour Fédérale de New York en 2004, qui s'est prononcée en faveur de l'Etat équatorien, puis 2 fois la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye en 2006 et 2009, les procès dits Chevron II et III.

Dans les deux cas, la défense de l'Etat a maintenu que la cour n'était pas compétente car la Convention de Promotion et Protection d'Investissements entre l'Equateur et les Etats-Unis, invoquée par Chevron, et signée en 1993, est entrée en vigueur en 1997 (c.-à-d., cinq ans après la fin des investissements de Texaco dans le pays).

Où en est donc dans cette affaire ? Malgré le fait que le traité bilatéral d'investissements ne prévoit pas d'effets rétroactifs, la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye s'est déclarée compétente en vertu de celui-ci. Elle est encore en train de statuer sur sa compétence par rapport à la dimension écologique de la question.

Dans un premier jugement partiel du 17 septembre 2013, la Cour a déclaré que Chevron-Texaco n'était pas exonérée de sa responsabilité envers les citoyens équatoriens. Mais elle a ordonné au gouvernement de suspendre l'exécution du verdict du Tribunal de Lago Agrio, ce que l'Exécutif ne peut pas faire d'après la Constitution. Nous sommes un État de droit où règne la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire.

Le Défenseur Général de l'Etat a demandé à la CPA le report du procès étant donné qu'avec le verdict en cassation de la CNJ de novembre 2013, les termes de la réclamation de Chevron ont changés. Cette demande a été approuvée par le Tribunal en janvier 2014 et un nouvel agenda procédural a été décidé le 20 et 21 février.

Enfin, le Défenseur Général de l'Etat vient d'annoncer que l'Equateur récusera les membres du tribunal d'arbitrage. Imaginez-vous que le Tribunal n'a même pas envisagé de se rendre à la zone du dommage environnemental provoqué par Chevron.